

AVIS PUBLIC

Aux contribuables de la susdite municipalité avis public est par les présentes donné par la soussignée, Louise Trachy, directrice générale et secrétaire-trésorière de la susdite municipalité QUE:

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 12 janvier dernier, le conseil a adopté, lors de la séance ordinaire du 12 janvier 2015, le second projet de **règlement no 264-2014 portant sur les usages permis et les conditions d'implantation particulières, créant les zones résidentielles RA-29, RA-30, RA-31, RA-32, RA-33, RA-34 et RA-35 à même une partie de la zone A-19 et modifiant le règlement de zonage 160-2007 (175-2007, 181-2008, 182-2008, 202-2009, 209-2010, 212-2010, 217-2010, 221-2011, 223-2011, 230-2012, 231-2012, 233-2012, 234-2012, 245-2013, 252-2013, 256-2014, 259-2014, 261-2014, 262-2014 et 263-2014).**
2. Ce second projet contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

1o) Une demande relative aux dispositions ayant pour objet:

*de modifier les usages permis*

peut provenir de la zone A-19 et des zones contiguës à celle-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone où les usages autorisés ne sont plus les mêmes et d'où provient une demande, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande, à la condition qu'une demande provienne de la zone à laquelle elle est contiguë.

2. Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être reçue au bureau municipal situé au 128, Route Coulombe, Saint-Isidore, au plus tard le 2 février 2015 à 19 h 00.
- être signée par le nombre de demandes requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin:

**À moins que le règlement de modification ne soit retiré, un scrutin référendaire doit être tenu lorsqu'à la fin de la période d'accessibilité au registre, le nombre de demandes atteint le suivant:**

| <b>ZONE CONCERNÉE</b> | <b>Signatures requises</b> | <b>ZONES CONTIGUËS À LA ZONE CONCERNÉE</b> | <b>Signatures requises</b> |
|-----------------------|----------------------------|--|----------------------------|
| A-19                  | 2                          | A-18                                       | 4                          |
|                       |                            | A-20                                       | 3                          |
|                       |                            | A-22                                       | 3                          |
|                       |                            | RA-1                                       | 26                         |
|                       |                            | RA-2                                       | 15                         |
|                       |                            | RA-16                                      | 51                         |
|                       |                            | RB-2                                       | 9                          |
|                       |                            | M-3  | 14                         |
|                       |                            | M-5  | 19                         |
|                       |                            | M-6  | 36                         |

4. Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 12 janvier 2015 :

- être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande;
- être, depuis au moins 12 mois, propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) et situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise: être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

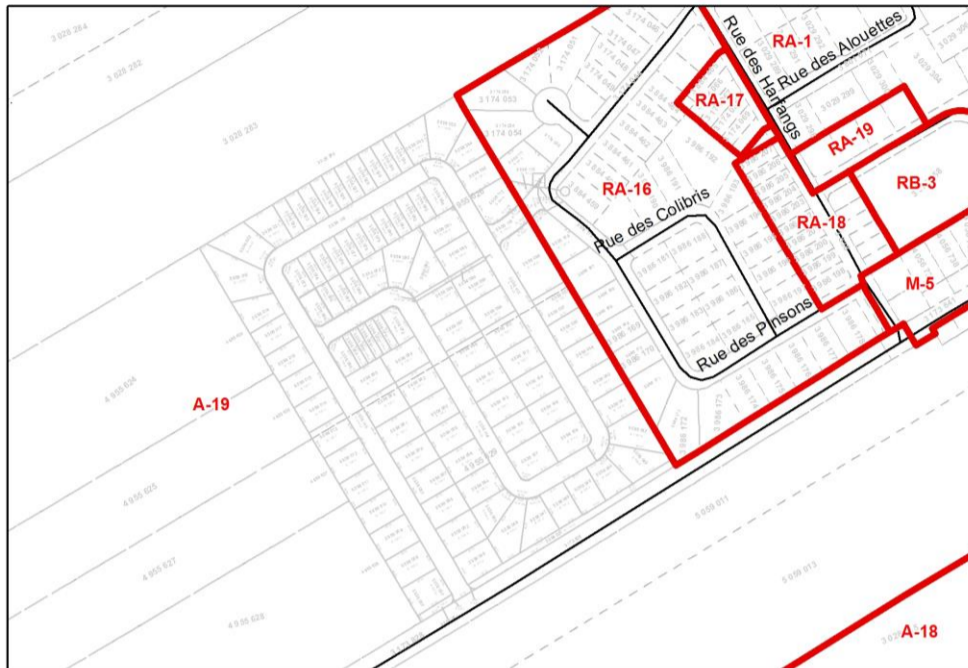
Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale: toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 12 janvier 2015, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

5. La disposition du second projet qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Le second projet de règlement peut être consulté au bureau de la municipalité situé au 128, Route Coulombe, St-Isidore, du lundi au vendredi, de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 00.

**PLAN**

**AVANT**



**APRÈS**



Donné à Saint-Isidore,  
Ce vingt-et-unième (21e) jour du mois de janvier deux mille quinze (2015).

Louise Trachy, g.m.a.  
Directrice générale et secrétaire-trésorière  
et secrétaire-trésorière

Je, soussignée, Louise Trachy, directrice générale et secrétaire-trésorière, résidant à Sainte-Marie, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en en affichant une copie entre 12 h 00 et 24 h 00, le vingt-et-unième (21e) jour du mois de janvier 2015, à chacun des endroits habituels déterminés par le conseil municipal, soit à l'église et à l'aréna.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce vingt-et-unième (21e) jour du mois de janvier deux mille quinze (2015).

Louise Trachy, g.m.a.  
Directrice générale  
et secrétaire-trésorière